

**Bruxelles, le 23 mars 2022  
(OR. en)**

**7526/22**

**PECHE 94  
DELECT 51**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 1698 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 23.3.2022 rectifiant et modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions applicables au cantonnement pour la plie

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1698 final.

---

p.j.: C(2022) 1698 final



Bruxelles, le 23.3.2022  
C(2022) 1698 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 23.3.2022**

**rectifiant et modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil  
en ce qui concerne les exemptions applicables au cantonnement pour la plie**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/1241<sup>1</sup> est entré en vigueur le 14 août 2019. Il fixe le cadre des mesures techniques qui devraient contribuer à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), qui consistent à pêcher à des niveaux correspondant au rendement maximal durable, à réduire les captures indésirées et à éliminer les rejets, et contribuer également à la réalisation d'un bon état écologique conformément à la directive 2008/56/CE<sup>2</sup> du Parlement européen et du Conseil. Ces mesures techniques devraient contribuer à la protection des regroupements de juvéniles et de reproducteurs d'espèces marines grâce à l'utilisation d'engins sélectifs. L'annexe V de ce règlement établit des mesures techniques régionales pour la mer du Nord.

L'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013<sup>3</sup> (ci-après le «règlement de base») dispose que les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion peuvent soumettre des recommandations communes visant à atteindre les objectifs visés par l'Union dans les mesures de conservation, les plans pluriannuels ou les plans de rejets spécifiques. Lorsqu'un accord est trouvé sur une recommandation commune, les États membres peuvent proposer à la Commission de l'adopter par voie d'acte délégué.

Afin que les spécificités régionales des pêcheries concernées soient prises en compte, l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241 habilite la Commission à adopter des actes délégués en vue de modifier, de compléter ou d'abroger les mesures techniques figurant dans les annexes, ou d'y déroger. La Commission adopte de tels actes délégués sur la base de recommandations communes présentées par les États membres.

Conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241, la proposition d'acte délégué est fondée sur une recommandation commune élaborée et présentée à la Commission par les États membres concernés, à savoir l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède (ci-après le «groupe de Scheveningen»), qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries concernées.

Conformément à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2019/1241, la recommandation commune a été évaluée à la demande de la Commission par le comité scientifique, technique et économique de la pêche (ci-après le «CSTEP»).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

<sup>2</sup> Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

La recommandation commune a été transposée dans la législation de l'Union par le règlement délégué (UE) 2021/1160 de la Commission<sup>4</sup>. Depuis lors, il est toutefois devenu évident que le libellé de l'une des dispositions correspondantes ne traduit pas adéquatement l'intention du groupe de Scheveningen telle que formulée dans la recommandation commune présentée, et sur la base de laquelle le CSTEP a évalué la recommandation commune. Cette disposition concerne les navires autorisés à pêcher à l'intérieur de la zone fermée pour protéger la plie juvénile dans la sous-zone CIEM 4 (ci-après le «cantonement pour la plie»), et fait mention de la «senne danoise». La définition de la «senne danoise» visée à l'article 6, point 18), du règlement (UE) 2019/1241 couvre à la fois la senne danoise et la senne écossaise (dite «à la volée»), qui sont utilisées différemment même si elles présentent les mêmes caractéristiques et sont constituées du même engin. Le groupe de Scheveningen souhaitait seulement accorder l'autorisation aux navires utilisant des sennes danoises, à savoir un engin de pêche qui est remonté lorsque le navire est à l'ancre [senne danoise (à l'ancre)]. Finalement, alors que le groupe de Scheveningen demandait de réintroduire une exemption limitée applicable aux sennes danoises (à l'ancre) qui était prévue par le règlement (CE) n° 850/98 abrogé<sup>5</sup>, et que l'évaluation du CSTEP a porté sur cette demande, le règlement (UE) 2021/1160 de la Commission qui en résulte élargit l'exemption en l'ouvrant potentiellement aux sennes écossaises (dites «à la volée»).

Le présent règlement délégué de la Commission vise par conséquent à modifier la disposition correspondante afin de la mettre en conformité avec l'intention des États membres et l'évaluation du CSTEP.

## **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Aux fins de la mise en œuvre de l'approche régionalisée, les États membres bordant la mer du Nord ayant un intérêt direct dans la gestion sont convenus d'une recommandation commune concernant le cantonnement pour la plie. Le 19 octobre 2020, le président du groupe régional des États membres bordant la mer du Nord (ci-après le «groupe de Scheveningen») a présenté à la Commission la recommandation commune relative au cantonnement pour la plie, demandant la modification de la disposition concernée du règlement (UE) 2019/1241.

Le conseil consultatif pour la mer du Nord (NSAC) et le conseil consultatif pour les stocks pélagiques (PELAC) ont été invités à coopérer étroitement avec le groupe de Scheveningen et ont été conviés à assister à certains points de l'ordre du jour des réunions du groupe de haut niveau de Scheveningen et du groupe technique. Un projet de recommandation commune a été envoyé au NSAC pour consultation.

## **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

### **Résumé des mesures proposées**

La mesure juridique principale consiste à modifier les dispositions actuelles relatives au cantonnement pour la plie qui figurent à l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241. Cet acte modifierait notamment l'exemption qui autorise les navires utilisant des sennes danoises à

---

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) 2021/1160 de la Commission du 12 mai 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le cantonnement pour le sprat et le cantonnement pour la plie en mer du Nord (JO L 250 du 15.7.2021, p. 4).

<sup>5</sup> Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1), plus en vigueur.

accéder au cantonnement pour la plie. La proposition de modification précise que l'exemption ne s'applique qu'aux sennes danoises (à l'ancre), et qu'elle exclut les sennes écossaises (à la volée). Cette modification est conforme aux intentions des États membres qui ont été exprimées dans la recommandation commune, puis étayées dans l'évaluation du CSTEP.

### **Base juridique**

Article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1241. La proposition figurant dans la recommandation commune vise à modifier l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 23.3.2022

## rectifiant et modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions applicables au cantonnement pour la plie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques comporte une erreur figurant à l'annexe V, partie C. Cette erreur doit être rectifiée.
- (2) Si le considérant 5 du règlement délégué (UE) 2021/1160<sup>2</sup> fait mention de la «senne danoise (à l'ancre)», la disposition correspondante de l'annexe fait uniquement mention de la «senne danoise». Étant donné que l'article 6, point 18), du règlement (UE) 2019/1241 ne fait pas de distinction entre les sennes danoises et les sennes écossaises (à la volée), la version actuelle de la disposition figurant à l'annexe V peut donc être interprétée comme s'appliquant à tort tant aux sennes danoises (à l'ancre) qu'aux sennes écossaises.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2021/1160 est fondé sur une recommandation commune présentée le 19 octobre 2020 par l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas et la Suède (ci-après le «groupe de Scheveningen»), qui ont un intérêt direct dans la gestion des pêcheries en mer du Nord. La section 3.1.2 de cette recommandation commune établit une distinction spécifique entre la senne danoise, à savoir un engin de pêche qui est remonté lorsque le navire est à l'ancre (pêche à la senne à l'ancre), et la senne écossaise. Cela confirme que les États membres souhaitent que l'exemption demandée ne s'applique qu'à la senne danoise (à l'ancre).

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 105).

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) 2021/1160 de la Commission du 12 mai 2021 modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le cantonnement pour le sprat et le cantonnement pour la plie en mer du Nord (JO L 250 du 15.7.2021, p. 4).

- (4) Dans son évaluation, le CSTEP a conclu que l'introduction de l'exemption spécifique pour la senne danoise ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le niveau de protection à l'intérieur de la zone, mais il était question uniquement de la «senne danoise (à l'ancre)» (code d'engin: SDN<sup>3</sup>), et non de la «senne écossaise (dragage à la volée)» (code d'engin: SSC<sup>4</sup>).
- (5) Il convient dès lors de rectifier l'annexe V du règlement (UE) 2019/1241 afin de préciser que l'exemption proposée ne s'applique qu'à la senne danoise, à savoir un engin de pêche qui est remonté lorsque le navire est à l'ancre [senne danoise (à l'ancre) – code d'engin: SDN].
- (6) Étant donné que les mesures prévues dans le présent règlement ont une incidence directe sur la planification de la campagne de pêche des navires de l'Union et sur les activités économiques qui s'y rattachent, il convient que le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2019/1241 est rectifié conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23.3.2022

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*

---

<sup>3</sup> Annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 64).

<sup>4</sup> Annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 64).